



BULLETIN DU
CENTRE MAROCAIN
POUR LA COOPÉRATION
ET LES DROITS DE L'HOMME

« LA SEULE VRAIE POLITIQUE EST LA POLITIQUE DU VRAI » - BEN BARKA

La constitution marocaine **SUMMUM DE L'INGENIERIE CONSTITUTIONNELLE**

Tel est le titre d'une étude réalisée par R.Coulon, professeur de droit constitutionnel à l'université de Canterbury en Angleterre. Basée sur une méthodologie comparative, l'étude expose les différences fondamentales entre les deux constitutions marocaine et française. Nous reproduisons ci-après les passages de cette étude concernant la constitution marocaine de façon spécifique.

« Grâce à un projet élaboré par un petit Cénacle d'experts et tenu secret de sorte que ne puisse être organisé aucun débat public sur les véritables enjeux de la Constitution, la récente révision Constitutionnelle vise à instaurer la règle d'un jeu apparemment ouvert mais strictement contrôlé. Censée être celle de la démocratie parlementaire, cette règle réserve tous les atouts maîtres au Roi.

Visant ostensiblement à renforcer le caractère démocratique du parlement, la révision constitutionnelle ne fait que retremper l'absolutisme monarchique dans la légitimité que confère le référendum populaire. Il est patent que la Constitution révisée permettra toujours au Roi de verrouiller le jeu parlementaire.

**Un régime
monarchique
inchangé**

En effet, les deux chambres ne font qu'enregistrer la volonté royale et son absolutisme tout en le parant du vernis démocratique : conditions de son admission par l'opinion publique internationale. La révision Constitutionnelle ne change rien ni à l'absolutisme royal ni à ses assises. Elle demeure l'habillage démocratique d'un régime qui ne l'est pas. Si l'article 2 proclame que "la souveraineté appartient à la nation" (et non au peuple) ; l'article 19 octroie au monarque le statut de "représentant suprême de la nation" et le dote de pleins pouvoirs.

Selon l'article 60, c'est le Roi qui nomme le premier ministre et met fin à ses fonctions ainsi qu'à celles de ses ministres. Les membres du gouvernement sont responsables devant le Roi avant de l'être devant le parlement. De même, le pouvoir de dissolution (étendu aux 2 chambres) donne au monarque le pouvoir législatif (art. 72), lequel pouvoir s'ajoute à celui de décréter l'état d'exception (art. 35) sans motivation particulière.

Concernant le pouvoir de réviser la Constitution, le Roi peut soumettre un projet au référendum (art. 103). Ainsi établi, l'absolutisme royal s'entoure de solides garanties et s'abrite de toute contestation : l'article 23 confère à la personne du Roi un caractère "inviolable et sacré" de sorte que même l'immunité parlementaire ne couvre pas le délit « d'expression d'opinion » mettant en cause le régime monarchique ou constituant une atteinte au respect dû au Roi" (art. 39). On assiste donc à la résurgence du crime de lèse-majesté ! (suite page 5).

ASSAINISSEMENT, DISTRIBUTION D'EAU ET D'ELECTRICITE DE LA CAPITALE PRIVATISES

A l'instar de Casablanca, la wilaya de Rabat-Salé vient de céder le 5 mars, une concession pour la distribution d'eau et d'électricité et de l'assainissement liquide à un consortium privé composé de : Electricité du Portugal, Pleiade, Dragos et Alborado (Espagne) ainsi que des investisseurs privés marocains.

La procédure de concession a été contestée aussi bien par la Confédération Générale des Entreprises Marocaines (CGEM représentant le patronat) que par certains élus socialistes. En effet, la concession a été effectuée par le « gré à gré », sans appel d'offre et en excluant les sociétés marocaines. Le premier Août, lorsque le dossier de privatisation s'est posé, le président de la commune avait promis que le consortium présentera un cahier des charges et qu'il y aura appel d'offre. Floués et abusés, la CGEM et les élus considèrent que le ministre de l'intérieur exerçant sa « tutelle » sur la commune a outrepassé ses prérogatives mettant tout le monde devant le fait accompli. Comme pour la Lyonnaise des Eaux à Casablanca, c'est bien sous la pression de l'exécutif que la concession aura lieu à Rabat-Salé.

COUR D'ARBITRAGE COMMERCIAL

Jusqu'à présent les litiges commerciaux étaient traités par les tribunaux de première instance à l'instar du droit commun et en l'absence d'un tribunal de commerce.

La Chambre de Commerce de Casablanca vient de créer une Cour privée d'arbitrage commercial. Elle se propose de « régler par un ou trois arbitres tous les différends dont elle pourrait être saisie par des personnes physiques ou morales ». Elle ne s'intéresse qu'aux litiges entre marocains ce qui limite le rôle qu'elle aurait pu jouer afin de fonder la notion de « sécurité juridique » pour les investisseurs. Pourra-t-elle jouer un rôle dans ce sens ou sera-

t-elle un organisme au rôle minime parmi tant d'autres ?

NOUVEAUX PRETS DE LA BANQUE MONDIALE

Le Maroc vient d'effectuer auprès de la Banque Mondiale deux nouveaux prêts totalisant un montant de 19,7 dollars américains. Ces prêts sont normalement destinés au renforcement de l'infrastructure hydraulique et au contrôle de la pollution. Néanmoins, ils ne manqueront pas d'alourdir la dette extérieure qui pèse de tout son poids sur le présent et l'avenir du pays.

SUBVENTIONS POUR LA LUTTE CONTRE LA CULTURE DU CANABIS

La CEE a accordé au Maroc une nouvelle subvention de 880.000 Ecus destinée à aider les agriculteurs du Rif à introduire des cultures de substitution au Cannabis. Les subventions arriveront-elles à destination et seront-elles utilisées à bon escient ?

LA TUBERCULOSE AU MAROC

La tuberculose est un problème majeur de santé publique au Maroc. Entre 1981 et 1991, le nombre de nouveaux cas de tuberculose enregistré chaque année oscillait entre 25.000 et 28.000. En 1994, ce chiffre a atteint 30.316 cas.

L'indice cumulé à 1 an (c'est à dire le nombre de nouveaux cas par an et pour 100.000 habitants) a également accusé des variations pendant les 10 dernières années. Avant 1981, cet indice était de 120 nouveaux cas/100.000 habitants. En 1994, il était de 113,6.

Dans la même année, 760.848 personnes ont consulté pour signes respiratoires déficients ; 2658 cas de tuberculose ont été dépistés.

LE GOUVERNEMENT YOUSOUFI MAINTIENT LA RIGUEUR

Les prévisions sur le déficit budgétaire étaient à la mi-mars de 3,8% du PIB. Cependant le nouveau ministre des finances s'est fixé comme objectif de le réduire à 3%. Pour cela il table essentiellement sur les privatisations qui n'en finis-

sent pas de finir. Elles toucheront prochainement, entre autres : la SAMIR-SCP (raffinage d'hydrocarbures), FERTIMA (mines) et la BNDE (banque)... Les dépenses d'investissements de l'Etat seront également revues à la baisse.

Dans la continuité de la politique économique antérieure, la rigueur est maintenue. Le patronat approuve et affiche sa satisfaction. Entre-temps, les licenciements vont bon train. Le patronat estime le taux de sureffectif entre 15 à 20%, dans un pays où les salariés sont minoritaires. Les patrons des entreprises soumises à la concurrence internationale, à un démantèlement douanier ou à une évolution des techniques estiment qu'il y a « trop de graisse » (sic !) dans ces entreprises.

Le prix de la sacro-sainte « l'intégration dans le marché mondial » sera celui de l'augmentation des licenciements collectifs et la précarité de la situation des salariés.

En 1996, la Caisse Interprofessionnelle Marocaine de la Retraite a déjà enregistré une baisse du nombre de cotisants actifs : - 2.379. Phénomène qu'elle n'a jamais connu depuis sa création en 1964.

M.YOUSOUFI INTERPELLE

Un groupe d'intellectuels marocains ont interpellé le premier ministre M.Youssoufi sur la question des droits de l'homme. Dans une lettre ouverte qu'ils lui ont adressée, ils réclament des mesures urgentes, en particulier :

- remettre des dépouilles des morts du bagne de Tazmamart aux familles concernées pour leur permettre de les inhumer dignement,
- mettre un terme immédiat au calvaire des disparus vivants,
- réparer les crimes de disparition et de torture par la reconnaissance de l'Etat de sa responsabilité, l'indemnisation des victimes et des ayant-droit ainsi que la levée de l'impunité des tortionnaires et des geôliers,
- libérer tous les détenus politiques,
- permettre le retour de Serfaty dans son pays et la levée de la résidence surveillée de Yacine... □

LA FEMME MAROCAINE ET L'INEGALITE DEVANT LA LOI

La « Moudawana » est le code civil de la famille au Maroc. Malgré la révision de cette « Moudawana » en 1993, elle continue à légaliser l'inégalité de la femme devant la loi et à la considérer comme mineure. Les inégalités sociales accentuent ce phénomène (la loi ne s'appliquant pas de la même façon pour des femmes de rang social différent) en même temps que la dégradation générale des conditions socio-économiques. Réformer en profondeur la « Moudawana » pour garantir équité et égalité devant la loi est une revendication fondamentale des femmes et de l'ensemble des démocrates marocains.

TUTELLE ET MINORATION DES DROITS

Jusqu'à son mariage, la femme vit sous la tutelle de son père qu'elle ait atteint l'âge de majorité ou non. Une fois mariée, elle doit juridiquement obéissance à son mari, seul chef de famille au regard de la loi.

Elle n'a pas droit au divorce, sauf cas exceptionnel, mais elle peut être répudiée par son mari à tout moment. Il suffit qu'il en décide pour que la répudiation soit effective. Il doit cependant en avertir sa femme ainsi que le juge. S'il le désire, il a le droit d'effectuer cette démarche par procuration.

La polygamie demeure légalement tolérée et largement pratiquée dans les milieux aisés. Par contre, la crise socio-économique retarde de plus en plus le mariage dans les couches moyennes et pauvres et la polygamie est quasi-inexistante.

Nombreux sont les exemples qui font des femmes des citoyennes de seconde zone. C'est pour cela qu'elles se sont mobilisées, toutes tendances confondues, pour organiser une grande marche le 8 mars, jour de la femme. Elles revendiquent, dans l'immédiat, le changement des conditions conjugales : contrat de mariage, procédure de séparation, droit au domicile conjugal, garde d'enfants, obligation juridique « d'obéissance » au mari... Cette grande marche n'a pas eu lieu suite à la désignation du premier secrétaire de l'U.S.F.P. comme premier ministre. Ce dernier a reçu une délégation représentant le mouvement des organisations féminines pour leur demander de différer la marche et les assurer de son soutien. En attendant les revendications

cruciales des femmes marocaines sont toujours là...

Il y a six ans déjà, elles ont mené une campagne pour un million de signatures afin de dénoncer le scandale de l'analphabétisme féminin. En effet, 89% des femmes en milieu rural sont toujours analphabètes en 1998. La généralisation et l'obligation de la scolarisation, ainsi que les cours d'alphabétisation pour adultes sont des revendications urgentes pour amorcer au moins un changement de tendance. Ces revendications se heurtent aux privilèges et aux calculs à court terme d'une classe dominante, soucieuse de maintenir l'obscurantisme et l'ignorance comme conditions de son maintien au pouvoir.

De même, ces revendications sont inséparables de la lutte contre la pauvreté, le chômage, l'exclusion, l'accès à la santé pour tous, les droits humains, la citoyenneté et la démocratie. C'est dans ce cadre que l'émancipation de la femme et sa libération des préjugés sociaux et juridiques moyenâgeux qui l'enchaînent sera une contribution à l'émancipation de l'ensemble de la société.

En attendant, une étude du Centre d'Etudes et de Recherches Démographiques (CERED) montre les ravages sociaux causés par l'application de la « Moudawana » particulièrement en matière de divorce et de répudiation.

LA REPUDIATION

Le texte de la « Moudouwana » révisé en 1993, confère au seul mari le droit à la répudiation, à condition qu'il en informe sa femme en présence du juge. Cette condition formelle présentée comme une « réforme » ne change rien quant au

fond. La répudiation demeure un droit que le mari exerce librement et le cas échéant par l'intermédiaire d'un mandataire ! Et si la femme ne se présente pas devant le juge pour information, sa répudiation prend effet immédiatement.

Son seul recours en cas de répudiation prouvée injuste et injustifiable est de demander au juge de prendre en compte les préjudices qu'elle subit et de lui accorder le bénéfice d'un « don de consolation ».

Par contre si la femme demande le divorce devant le tribunal, son cas doit répondre à l'une des 5 conditions fixées par la loi : manquement au droit d'entretien, vice rédhibitoire, sévices, abandon et délaissement. Dans la pratique, ces conditions sont difficiles à prouver et le divorce peut traîner des années devant les tribunaux.

En cas de séparation par répudiation ou jugement du tribunal, l'article 105 de la « Moudawana » fait perdre à la femme la garde de ses enfants (quand elle l'a obtenue) si elle se remarie ; cela ne s'appliquant pas au mari qui maintient la garde de ses enfants même s'il se remarie. De même, l'article 107 fait perdre à la femme le droit de garde si elle change simplement de lieu de résidence.

Le droit de tutelle de la femme sur ses enfants mineurs ne lui revient que si le mari décède ou se trouve dans l'incapacité d'exercer ce droit. De ce fait, si un père indigne disparaît simplement et abandonne sa famille, la mère ne peut prétendre au droit d'élever ses enfants, de les éduquer ou de les représenter.

Selon l'article 148 de la « Moudawana », la mère ne peut aliéner les biens de son enfant →→

→ → mineur qu'après autorisation du juge ; cette condition n'étant pas appliquée au mari.

Et même quand la mère est tutrice légale, elle n'a pas droit à la tutelle matrimoniale. Sa fille ne pourra se marier qu'avec l'autorisation de son père ou de l'un de ses proches du sexe masculin.

Aucun texte ne protège la femme et ses enfants après la séparation. Dans la majorité des cas, ils sont expulsés du domicile conjugal par décision du tribunal. Après le divorce ou la répudiation, la femme devient étrangère et n'a plus aucune raison de continuer à habiter le domicile conjugal.

En matière de pension alimentaire, le mari refuse généralement de s'en acquitter et s'arrange pour ne pas déclarer ses vrais revenus. Il estime s'être séparé de la femme et de ses enfants, donc dégagé de toute obligation et se hâte de fonder une autre famille.

Les pensions décidées par les tribunaux sont de ce fait insuffisantes et très souvent irrégulières. Son montant est laissé à la libre appréciation du juge. Le livret II de la « Moudawana » tente d'accréditer l'idée que la femme est par nature

légère d'esprit et facile d'emportement. Argument tendancieux pour soutenir qu'elle est incapable de décider seule, d'entretenir une famille ou de gérer ses affaires morales et matérielles. La réalité de la vie quotidienne de la femme marocaine dément ces allégations inacceptables.

STATUT JURIDIQUE DE LA FEMME ET REALITE SOCIALE

La « Moudawana » continue à enchaîner juridiquement la femme marocaine. Mais la réalité a largement dépassé ce carcan juridique. La femme continue à jouer son rôle économique et sociale défiant lois, injustices et inégalités. A la campagne, elle cumule travail au champ et tâches ménagères. Les coopératives féminines se multiplient en milieu rural couvrant divers domaines. Les citoyennes les plus défavorisées et potentiellement analphabètes prennent en main leur destin.

A la ville, la femme assure son rôle d'épouse et de mère tout en exerçant son métier d'avocate, d'ingénieur, de commerçante ou

d'ouvrière d'usine. Les femmes marginalisées par le chômage et la précarité investissent le secteur informel exerçant toutes sortes d'activités pour survivre et subvenir aux besoins vitaux de leurs familles. Le hiatus entre le juridique et la réalité ne peut subsister indéfiniment sans problème.

Cependant, à l'image de l'ensemble de la société, les inégalités sociales entre une poignée de femmes privilégiées et une majorité de démunies sont criantes. Dès leur plus jeune âge les petites filles exploitées comme bonnes à tout faire apprennent à connaître cette dure réalité. Leur lot quotidien est le dur labeur assorti d'humiliations et de sévices exercés par la maîtresse de maison.

Il n'en demeure pas moins que le changement du statut de la femme pour réaliser son égalité avec l'homme devant la loi demeure une revendication majeure de l'ensemble du mouvement démocratique. La mobilisation de toutes ses composantes dans la conjoncture actuelle est en mesure de réaliser un tel changement. Ici et maintenant... □

72 % DES MAROCAINS PRETS A EMIGRER

Le quotidien marocain « LE JOURNAL » a publié un sondage concernant le désir d'émigrer chez les marocains. Il s'avère que 72% de la population éprouve ce désir ! Pour les tranches d'âges 20-29 ans et 30-39 ans, la population qui rêve de partir vivre ailleurs est respectivement de 89% et 71%.

Les résultats par niveau d'instruction restent des plus poignants. S'il est normal, voir légitime, que des personnes à faible niveau d'instruction éprouvent le besoin d'émigrer, comment expliquer que l'élite du pays, en l'occurrence la classe universi-

taire, soit elle aussi prise de cette frénésie de l'émigration? En effet, le sondage révèle que 70% des universitaires marocains sont prêts à refaire leur vie à l'étranger !

Dans la catégorie des personnes de niveau secondaire, la tendance est encore plus forte avec plus de 80 % de candidats au départ...

Par ailleurs, on constate que dans les milieux aisés, les parents qui envoient leur enfants faire des études à l'étranger, les encouragent à s'y installer et à y trouver un métier. Et si la minorité de privilégiés a pour souci d'installer sa progéniture à l'étranger par crainte d'un avenir incertain dans le pays, que dire de la majorité de la population marginalisée et défavorisée ? □

DROITS PLURIELS ♦ Bulletin mensuel édité et imprimé par le Centre Marocain pour la Coopération et les Droits de l'Homme ♦ Association loi 1901 ♦ *Dépôt légal* : 9/01/1998 ♦ N° INSS en cours
Président du C.M.C.D.H et directeur de la publication : Abdelghani BOUSTA
Adresse : C.M.C.D.H. - Maison des associations-37,avenue de la résistance-93100 MONTREUIL-FRANCE
Prix : 8 FF ♦ *Abonnement ordinaire* : 100 FF ♦ *Abonnement de soutien* : 150 FF et plus

LA CONSTITUTION MAROCAINE (Suite de la page 1)

De ce fait, la Constitution prive le peuple marocain de tout droit citoyen. Le caractère héréditaire du régime en fait autant pour les générations à venir. Sous peine d'être sévèrement puni pour avoir enfreint la volonté du Roi-Nation, la Constitution interdit purement et simplement l'expression de tout avis contraire et légalise la pensée unique.

La révision constitutionnelle a instauré le bicaméralisme par la mise en place d'une deuxième chambre (à forte représentation socio-professionnelle) dotée de pouvoirs exorbitants: au pouvoir délibérant (inexistant dans la Constitution de 1962) s'ajoute celui de censurer le gouvernement, reproduisant ainsi l'asservissement du parlement aux volontés de l'exécutif.

S'agissant de l'exercice de la fonction législative

**RETOUR AU
BICAMERALISME
ET CHANGEMENT
DANS LA
CONTINUITE**

Bien que la procédure d'élection des représentants soit différente (suffrage direct pour la première chambre, indirect pour la deuxième), et même si la Constitution leur octroie des moyens égaux, aucune des deux chambres ne peut déterminer son ordre du jour. En vertu de l'article 56, le gouvernement a le pouvoir de le fixer prioritairement. De même, les articles 45 et 55 ainsi que les décrets de lois (pris entre 2 sessions) permettent à l'exécutif de dessaisir le parlement de toutes initiatives législatives déjà fort restreintes par les dispositions de l'article 46 qui permet au gouvernement de légiférer par le biais des lois-cadre. En outre, le gouvernement a la possibilité de contrôler et d'écourter les débats (art. 28-2) et de procéder au vote bloqué prévu par l'article 57-2 avec comme conséquence le rejet des éventuels amendements et l'imposition de la loi du "tout ou rien".

D'autres moyens d'asservissement du parlement sont également prévus : ainsi, l'article 58 stipule que seule l'intervention du gouvernement peut permettre à un texte de sortir de l'impasse. Mieux encore, les 2 chambres peuvent être dessaisies (art. 67) : le Roi peut exiger une nouvelle lecture et au besoin soumettre le texte au référendum et même réviser la Constitution (art. 103-1). Quant à la dissolution, elle pèsera toujours sur les parlementaires. L'article 1 autorise le Roi à "dissoudre les 2 chambres ou l'une d'elles seulement" : on ne saurait imaginer plus sûr et plus habile moyen de verrouiller le jeu parlementaire, de sorte que si l'opposition devient majoritaire, on ne puisse ni adopter un texte dont le Roi ne veut pas, ni repousser un texte qu'il désire.

Eu égard à toutes ces entraves constitutionnelles, l'opposition parlementaire, même majoritaire, n'a guère d'illusion à se faire sur ses pouvoirs, pas plus que les citoyens n'ont d'illusion à se faire quant à la portée des garanties offertes par l'article 9-5 relatif aux libertés fondamentales : en notant que les libertés ne peuvent être limitées que par la loi, l'article cité revient à autoriser le Roi à décider de ces limitations !

S'agissant de l'exercice de la fonction de contrôle

**UN
GOUVERNEMENT
AUX ORDRES**

En dehors des questions au gouvernement (art. 57), l'opposition est privée de toute possibilité d'enquête et d'information. L'article 42 exclut la constitution de commissions d'enquête permanentes. Les commissions (provisoires ou temporaires) ne peuvent être créées qu'à la demande de la majorité des membres de l'une des 2 chambres. Mais elles se heurtent à la clause "d'atteinte au respect dû au roi" qui leur interdit de fait toute investigation : les disparus du bagne-mouroir (Tazmamart), les torturés et autres violentés attendront longtemps... Quant au pouvoir de censure, les conditions de son exercice se sont aggravées puisque, outre la motion d'avertissement préalable, l'article 77 exige que la motion de censure soit signée par le tiers des membres (2ème chambre) pour être recevable et recueillir les deux tiers de vote pour être adoptée.

→ →

→ → Formellement bicéphale et pratiquement monocéphale, la révision de la Constitution ne change rien à l'ordonnance du pouvoir exécutif. Le premier ministre reste une créature du Roi qui le nomme et le révoque à son gré (art.24). Son statut et ses attributions ne lui permettent guère d'échapper à la tutelle royale.

D'abord, il n'est pas constitutionnellement investi du pouvoir de déterminer et de conduire la politique de la nation, ni même de diriger "son" gouvernement. Tout comme lui, les ministres sont individuellement et collectivement responsables devant le Roi (art.60). Il s'ensuit que la vocation du gouvernement est de traduire la volonté royale en actes gouvernementaux.

L'art du verrouillage Constitutionnel atteint son paroxysme avec l'article 79 portant Composition du Conseil Constitutionnel. Composé de 6 membres désignés par le Roi et de 6 magistrats désignés par les présidents des 2 chambres (à raison de 3 chacune), chaque catégorie de ses membres est renouvelable par tiers tous les trois ans.

Il s'ensuit que, même si les présidents des 2 chambres sont de l'opposition, il leur faudra rester simultanément pas moins de 9 ans en fonction pour que le total des membres désignés par eux égale celui de ceux désignés par le Roi : le mandat des présidents des 2 chambres n'est que de 5 ans. Cette éventualité est purement exclue. La domination royale est telle que le constituant n'a même pas cru devoir préciser que le président du dit Conseil (nommé par le Roi) a voix prépondérante en cas de partage !

Dans de telles conditions on voit mal comment un tel Conseil oserait censurer une loi restreignant par trop l'exercice des libertés reconnues par la même constitution. On voit encore plus mal un tel Conseil intégrer au Corpus constitutionnel les droits et libertés reconnus par les Conventions internationales. A défaut de l'être par le Conseil Constitutionnel, ces droits et libertés seraient-ils néanmoins protégés par une autorité judiciaire indépendante? Avant de répondre à cette question, il faut peut-être noter qu'en vertu de l'article 19 de la Constitution, c'est au Roi que revient la protection des libertés et droits des citoyens (sujets).

Pour "veiller" à l'indépendance de la justice, un Conseil Supérieur de la magistrature a été mis en place. Il propose des magistrats à la nomination royale (art. 84) et "veille à l'application des garanties accordées aux magistrats quant à leur avancement et à leur carrière" (art. 87).

Mais la composition du dit Conseil (telle qu'elle est prévue par l'art.86) est mise pratiquement sous contrôle : aux 6 magistrats élus, font face 5 membres non élus. La Supériorité numérique n'est que trompeuse. C'est sans compter que l'un des 5 a voix prépondérante. Qui plus est, 2 des 5 (dont le président) sont des membres de l'exécutif, et non des moindres puisqu'il s'agit du Roi et de son ministre de la justice. Les 3 autres gèrent quasiment la carrière de leurs collègues. Avec une telle composition, point n'est besoin d'une calculatrice pour mesurer l'indépendance dont peuvent jouir les Conseillers chargés de veiller à l'indépendance de la justice.

En conclusion, le Roi légiste est incontestablement expert en "ingénierie constitutionnelle". Il a su verrouiller la règle du jeu politique : aucune institution ne peut agir contre son gré. Et summum du savoir-faire, il a su parer un régime de monarchie absolue de la légitimité démocratique que confère le référendum populaire. » □